



**DELEGUES EN EXERCICE : 27**

**NOMBRE DE PRESENTS :** 22 puis 23 (à compter de la délibération n°2024/1/2)

**NOMBRE DE VOTANTS :** 24 puis 25 (à compter de la délibération n°2024/1/2)

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 Mars à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 15 Mars 2024, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

**PRESENTS :**

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – CELAN — CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO – QUINTANO – QUISSOLLE – RECORS - ZGAINSKI

Mesdames – BETTON - BINET - BOUSSEAU – BOUTER – COMMARIEU – ETCHEVERS - HANRAS — REMIGI — SILVESTRE (à partir de la délibération n°2024/1/2) – SIMIAN

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur BABAYOU  
Madame ROUSSEL

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Madame MOREIRA à Monsieur ZGAINSKI  
Madame PENARD à Madame ETCHEVERS

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame BOUTER est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame BOUTER qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 20 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024 - DÉLIBÉRATION N° 2024/1/21  
Réf 4.5.2

**OBJET : MANDAT AU CDG33 - LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET PRÉVOYANCE - AUTORISATION**

Monsieur le Président expose,

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Délibération n°DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023,

Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire (PSC) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : maternité, maladie ou accident ;
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Considérant que la PSC est un outil essentiel de la politique sociale menée par les employeurs publics territoriaux,

Considérant que pour le risque Prévoyance, la participation de l'employeur sera obligatoire à compter du 1er janvier 2025 et que pour le risque Santé, elle le sera à compter du 1er janvier 2026,

Considérant que les collectivités ne peuvent participer à la cotisation due par les agents à leur organisme santé ou prévoyance que dans le cadre suivant :

- la labellisation ; les agents choisissent eux-mêmes leur organisme d'assurance. Si les contrats choisis sont labellisés (inscription sur une liste DGCL) l'employeur participe à la cotisation.
- la convention de participation : la collectivité conclut un contrat collectif avec un organisme d'assurance, après mise en concurrence. La participation n'est due que si l'agent adhère au contrat. Il est également possible, après accord local valide de souscrire un contrat à adhésion obligatoire pour les agents.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.827.7 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Considérant que la collectivité a intérêt à se joindre au processus de consultation engagé par le CDG33 au bénéfice de tous les employeurs affiliés du Département, afin de mutualiser les risques à couvrir et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents,

Considérant que les conventions de participation seront conclues par le Centre de Gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les organisations syndicales ont été associées à la démarche et ont pu donner un avis favorable lors du Comité social territorial en date du 13 décembre 2023,

Considérant que le Centre de Gestion lance une consultation pour retenir un organisme d'assurance et que les employeurs doivent délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial, pour participer à la consultation,

Considérant que la convention de participation est conclue pour une durée de 6 ans,

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 24 voix POUR (Monsieur RECORS ayant quitté la salle et ne participant pas au vote)

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative aux risques Santé et Prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager,
- **Prend acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et au Risque Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1er janvier 2025.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/03/2024 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/03/2024

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.